

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du

relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

NOR : AGRG2237643A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment les annexes II B et VIII ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 DE LA COMMISSION DU 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de *Ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4 et L. 251-3,

Arrête :

Article 1^{er}

Définitions :

Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- platanes : tous les végétaux du genre *Platanus L.* ;
- chancre coloré du platane : l'organisme *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbrecht et Harrington (2005) ;
- produit issu d'abattage: tout produit végétal, notamment les troncs, les branches, les rameaux, les racines, les souches et les sciures, issu de l'arrachage et de la destruction de platanes.

Article 2

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national.

Article 3

Détection ou suspicion de la présence du chancre coloré du platane

Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou géré par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de symptômes de chancre coloré du platane au préfet de région selon les modalités prévues à l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 4

Etablissement de zones délimitées aux fins de l'application des mesures d'éradication

1. Après confirmation officielle par le service chargé de la protection des végétaux de l'existence d'un platane infecté par le chancre coloré du platane, en application du règlement (UE) 2016/2031 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones.

2. La zone délimitée aux fins de l'application des mesures d'éradication se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon.

La zone infectée est établie sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infectés par le chancre coloré du platane.

La zone tampon comprend au moins les communes ou communes déléguées au sens de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infectées.

3. Sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte la biologie du chancre coloré du platane, les risques spécifiques de transmission du chancre coloré et la répartition des platanes dans la zone concernée, le service chargé de la protection des végétaux peut :

- augmenter le rayon de la zone infectée jusqu'à 50 mètres ;
- lorsque plusieurs zones infectées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, étendre ces zones infectées aux parties de zone tampon qui les séparent ;
- en cas de découverte ou de présence du chancre coloré du platane sur un ou plusieurs platanes en bordure de cours d'eau ou de canaux, restreindre la délimitation de la zone infectée à la seule rive où est présent le chancre coloré du platane ;
- en cas de découverte ou de présence du chancre coloré du platane sur un ou plusieurs platanes à proximité d'infrastructures (chaussée, bâtiment), restreindre la délimitation de la zone infectée à la seule zone où est présent le chancre coloré du platane.

4. Lorsque la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane dans une zone délimitée aux fins de l'application des mesures d'éradication pendant une période de 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible dans cette zone, elle est reconnue indemne.

Article 5

Etablissement de zones délimitées aux fins de l'application des mesures d'enrayement

Les zones délimitées aux fins de l'application des mesures d'enrayement sont établies en application de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 susvisé et listées en annexe de ce règlement.

Article 6

Mesures d'éradication

1. Lorsque la présence du chancre coloré du platane est confirmée sur un platane, le propriétaire fait procéder à l'abattage, au dessouchage ou à la dévitalisation des souches puis à la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infectée dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par le service chargé de la protection des végétaux.

Le délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation du service chargé de la protection des végétaux sur la base d'une analyse de risque et à condition que le propriétaire mette en place des mesures garantissant la non-dissémination de l'organisme nuisible dans l'environnement et la sécurité des usagers.

2 Une surveillance annuelle est organisée par les services chargés de la protection des végétaux ou sous leur contrôle, dans l'ensemble des zones délimitées, sur la base d'examen visuels, de prélèvements et d'analyses en cas de suspicion. Les gestionnaires participent financièrement à cette surveillance.

Les collectivités mettent à disposition les cartographies des emplacements de leurs platanes lorsqu'elles existent et l'historique des travaux menés sur et à proximité des platanes de la zone infectée.

Article 7

Mesures d'enrayement

1. En application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 susvisé, les mesures d'enrayement sont mises en œuvre dans les zones visées à l'article 5 du présent arrêté.
2. Dans les zones infectées des zones délimitées définies à des fins d'enrayement, seuls les platanes atteints du chancre coloré font l'objet d'un abattage, d'un dessouchage ou d'une dévitalisation de souches puis de destruction par incinération avant la prochaine saison végétative.
3. Dans les zones tampons définies aux fins de l'application des mesures d'enrayement en application de l'article 5§2 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 susvisé, une surveillance renforcée fondée sur le risque et reposant sur des examens visuels, des prélèvements et des analyses en cas de suspicion est organisée par les services chargés de la protection des végétaux ou sous leur contrôle. Les gestionnaires participent financièrement à cette surveillance.
4. En cas de détection du chancre coloré du platane dans les zones tampons, les mesures d'éradication définies à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent.

Article 8

Circulation et valorisation des produits issus d'abattage

1. Les produits issus d'abattage des platanes présents dans la zone infectée sont incinérés sur place.

Par dérogation, le service chargé de la protection des végétaux peut autoriser leur transport et leur stockage en vue de leur incinération qui devra intervenir dans un délai de 1 an maximum, dans un lieu situé en dehors de la zone infectée dans les cas suivants :

- i) La zone infectée est située dans un milieu où l'incinération n'est pas autorisée pour des raisons environnementales ou de santé publique ;
- ii) La valorisation du bois de platane par sa transformation en vue de l'incinération à des fins industrielles est privilégiée, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

2. Les produits issus d'abattage non détruits par incinération sont valorisés à des fins industrielles si les conditions de confinement garantissant la non-dissémination de l'organisme nuisible définies par le service en charge de la protection des végétaux sont strictement respectées.

3. Le transport des produits issus d'abattage entre la zone infectée et le site d'incinération ou de valorisation est réalisé suivant les modalités garantissant la non-dissémination de l'organisme nuisible définies par le service en charge de la protection des végétaux.

Les véhicules de transports, les engins et tous les matériels ayant été en contact avec les produits issus d'abattage sont désinfectés.

Article 9

Circulation de sols des zones infectées vers les autres zones

L'enlèvement et le transport du sol provenant d'une zone infectée vers d'autres zones, y compris les boues de curage de plans d'eaux ou de canaux, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le service chargé de la protection des végétaux, sous réserve que les garanties d'absence de dissémination du chancre coloré du platane soient remplies.

Article 10

Plantation de platanes dans les zones délimitées

1. La plantation de platanes dans une zone infectée établie aux fins de l'application des mesures d'éradication est interdite.
2. En application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 susvisé, il est interdit de planter dans les zones délimitées aux fins de l'application des mesures d'enrayement des platanes, autres que ceux dont la résistance à l'organisme nuisible spécifié est connue. Les bonnes pratiques de plantation seront respectées.

Article 11

Mesures prophylactiques

1. Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont obligatoires les mesures suivantes :

- au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, et chaque jour pendant la durée du chantier, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits biocides ou désinfectants autorisés à action fongicide;
- l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

Une clause de prophylaxie vis-à-vis du chancre coloré du platane est intégrée dans le cahier des charges dans le cadre de marchés publics et dans les contrats passés avec les entreprises de travaux public.

2. Dans les zones délimitées définies aux articles 4 et 5, les dispositions prévues au premier paragraphe sont complétées par les mesures suivantes pour la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines :

- Les opérations suivantes sont soumises à déclaration préalable auprès du service chargé de la protection des végétaux, au moins quinze ouvrés avant le début des travaux :
 - o toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des troncs, des branches et/ou des racines des platanes présents à la date de l'intervention ;
 - o toute opération de remaniement du sol par enfouissement, fouille ou tout travail du sol ;

Sont considérées comme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des racines d'un platane, les interventions réalisées dans le sol dans un rayon compris entre son tronc et 5 mètres au-delà de l'aplomb de son houppier ;

- Les engins et outils d'intervention sont désinfectés entre chaque platane, sauf dérogation accordée par les services chargés de la protection des végétaux.

3. Dans les zones infectées définies aux articles 4 et 5, toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un platane dans le cadre des opérations de lutte doit être enregistrée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région dont il dépend et être reconnu apte à ces interventions par ses services.

La réalisation de ces interventions requiert une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Toute intervention de ce type doit être déclarée au service en charge de la protection des végétaux concerné, au moins 15 jours avant, en précisant la période concernée et les opérations programmées.

L'ensemble des opérations est réalisé dans des conditions garantissant la non-dissémination de l'organisme nuisible dans l'environnement, notamment par la désinfection du matériel et des engins utilisés, et sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux.

Article 12

Dispositions complémentaires applicables aux lieux de production de platanes

Dans les zones définies aux articles 4 et 5, toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, produit et met en circulation des plants de platane est soumis, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 3 :

- i) à la déclaration du lieu de production au service chargé de la protection des végétaux, sans préjudice de l'obligation de l'inscription au registre des opérateurs professionnels visé à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 susvisé,
- ii) à une inspection officielle annuelle du lieu de production et son voisinage immédiat,
- iii) à la réalisation de prélèvements pour analyse en cas de symptômes du chancre coloré du platane.

Article 13

Dispositions complémentaires applicables aux élagueurs de platane

Sur tout le territoire national, toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, réalise l'élagage de platane et la mise en circulation de bois et écorces de platane est soumis, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 3 ni de l'obligation de respect de mesures prophylactiques mentionnée à l'article 11 :

- i) à l'obligation de l'inscription au registre des opérateurs professionnels visé à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 susvisé,
- ii) à l'autorisation de délivrance du passeport phytosanitaire par le service chargé de la protection des végétaux, et à ce que le bois et les écorces de platane circulent uniquement s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire, moyennant le respect des exigences des articles 78 à 95 du règlement (UE) 2016/2031 susvisé,
- iii) à une inspection officielle annuelle.

Pour les personnes visées au présent article, et qui ne réalisent aucune activité professionnelle dans les zones définies aux articles 4 et 5, les points ii) et iii) s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

Article 14

L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX